

CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Décision du CSCA n° 19-17 du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017) relative à l'émission « أنت وزهرك مع شهرک » diffusée par le service radiophonique « Médina FM » éditée par la « société privée de communication et de loisirs ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 8 et 9) et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment son article 2 ;

Vu le cahier des charges de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS », notamment ses articles 20.1 et 34.2 ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction Générale de la Communication Audiovisuelle au sujet de plusieurs éditions de l'émission « أنت وزهرك مع شهرک » diffusée par le service radiophonique « Médina FM » éditée par la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS ».

Et après en avoir délibéré :

Attendu que, dans le cadre des missions de suivi régulier des programmes des services audiovisuels, la Haute Autorité de la communication audiovisuelle a relevé que le service radiophonique « Médina FM » diffuse l'émission « أنت وزهرك مع شهرک », sous la forme d'un concours ouvert, et que durant les éditions du 17, 19 et 26 avril 2017, le prix du concours était un smartphone offert, selon l'animateur, par le site « Jumia » à l'occasion de la semaine des téléphones portables organisée par ledit site qui s'étale du 24 au 30 avril et ce, en utilisant des termes tels que :

«أسبوع الهواتف ديال «جوميا» الي رجع من جديد، فيه كتقدم جوميا أحسن التخفيضات والعروض على أكبر ماركات الهواتف الحديثة. وهماذ المناسبة «جوميا موجدة ليكم مفاجأة سارة».

Attendu que l'article 2 de la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle dispose que :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, constituée :

1- Une publicité : toute forme de message radiodiffusé ou télévisé, notamment par des images, des dessins ou formes, des discours écrits ou verbaux, diffusé contre rémunération ou autre contrepartie, destinée à informer le public ou à attirer son attention en vue, soit de promouvoir la fourniture de biens ou services, y compris ceux qui sont présentés sous leur appellation générique, dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale ou agricole ou de profession libérale, soit d'assurer la promotion commerciale d'une entreprise publique ou privée.

Cette définition n'inclut pas les offres directes au public en vue de la vente, de l'achat ou de la location de produits ou en vue de la fourniture de services contre rémunération ;

2 - Une publicité clandestine : la présentation verbale ou visuelle, de manière explicite ou implicite, de marchandises, de services, du nom, de la marque ou des activités d'un producteur de marchandises ou d'un prestataire de services dans des programmes, lorsque cette présentation est faite de façon intentionnelle par l'opérateur de communication audiovisuelle dans un but publicitaire non explicite et risque d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle présentation. Une présentation est considérée comme intentionnelle notamment lorsqu'elle est faite contre rémunération ou toute autre forme de paiement ; (...)

Attendu que le Conseil Supérieur de la Communication Audiovisuelle a décidé, lors de sa plénière du 1^{er} juin 2017, d'adresser une demande d'explication à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » eu égard aux observations relevées ;

Attendu que la Haute Autorité de la Communication Audiovisuelle a reçu en date du 19 juin 2017 une réponse de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » exposant un ensemble d'explications eu égard aux observations relevées ;

Attendu que, sans préjudice du principe de la liberté de la communication audiovisuelle, ainsi que du droit de tout opérateur de concevoir librement ses programmes et de choisir les modalités de leur diffusion, certaines éditions de l'émission précitée ont inclus une présentation sonore, de façon explicite, du nom commercial d'une structure donnée, faite de manière intentionnelle ayant été opérée par l'animateur, en plus d'associer le nom commercial à des termes élogieux, destinés à attirer l'attention d'une partie du public, du moins, en vue de bénéficier des services et offres qu'il présente et ce, dans un contexte susceptible d'induire le public en erreur sur la nature d'une telle offre, ce qui fait répondre les éditions précitées aux conditions de la publicité clandestine ;

Attendu que les termes contenus dans les éditions précitées réunissent l'ensemble des éléments constitutifs de la publicité clandestine et s'inscrivent, de ce fait, sous l'interdiction édictée par l'article 20.1 du cahier des charges qui dispose que : « L'Opérateur s'engage à ne pas diffuser de la publicité clandestine ou de la publicité interdite, telles que définies aux articles 2 (alinéas 2 et 3), 66, 67 et 68 de la loi 77- 03 précitée (...) » ;

Attendu que l'article 34.2 de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » dispose que : « En cas de manquement à une ou plusieurs dispositions ou prescriptions applicables au Service ou à l'Opérateur, et sans préjudice des pénalités pécuniaires visées ci-dessus, la Haute Autorité peut, hormis ses décisions de mise en demeure, prononcer à l'encontre de l'Opérateur, compte tenu de la gravité du manquement, l'une des pénalités suivantes :

- L'avertissement ;
- La suspension de la diffusion du service ou d'une partie du programme pendant un mois au plus (...) » ;

Attendu que, en conséquence, il s'impose de prendre les mesures appropriées à l'encontre de la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

PAR CES MOTIFS :

1. Déclare que la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » a enfreint les dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

2. Décide d'adresser un avertissement à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ;

3. Ordonne la notification de la présente décision à la « SOCIETE PRIVEE DE COMMUNICATION ET DE LOISIRS » ainsi que sa publication au *Bulletin officiel*.

Délibérée par le Conseil supérieur de la communication audiovisuelle - CSCA - lors de sa séance du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017), tenue au siège de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle à Rabat.

*Pour le Conseil supérieur
de la communication audiovisuelle,*

La Présidente,

AMINA LEMRINI ELOUAHABI.

Décision du CSCA n° 20-17 du 17 chaoual 1438 (12 juillet 2017) relative à l'émission «العلما ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 ».

LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA COMMUNICATION AUDIOVISUELLE,

Vu la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle, notamment ses articles 3 (alinéa 1), 4 (alinéa 9), 7 et 22 ;

Vu la loi n° 77-03 relative à la communication audiovisuelle, telle que modifiée et complétée, notamment ses articles 3 et 8 ;

Vu le cahier des charges de la société « RADIO 20 » notamment ses articles 6, 7.1, 7.2, 8.3, 9 et 34.2 ;

Vu la décision du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle n° 07-17 du 3 jourmada II 1438 (2 mars 2017) portant procédure des plaintes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6 ;

Vu la plainte de M. « Samir Chaouki » reçue en date du 25 mai 2017, relative aux éditions du 3 avril et du 11 mai 2017 de l'émission «العلما ديال مارس» diffusées par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Après avoir pris connaissance des documents relatifs à l'instruction effectuée par la Direction générale de la communication audiovisuelle au sujet des éditions du 3 avril et du 11 mai 2017 de l'émission «العلما ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » ;

Et après en avoir délibéré :

Attendu qu'il ressort de la plainte de M. « Samir Chaouki », d'une part, qu'il a fait l'objet de façon récurrente de « diffamation et de propos portant atteinte directe à sa réputation » de la part de « RADIO MARS », notamment durant les deux éditions de l'émission «العلما ديال مارس» en considérant cela comme un règlement de compte en direct sur les ondes et ce, pour des raisons qu'il ignore et, d'autre part, que lors de l'édition du 3 avril 2017 de cette émission, le plaignant a été nommé cité à cause d'une opinion qu'il a exprimé, en la publiant sur sa page Facebook, ce qui s'est reproduit, lors de l'édition du 11 mai 2017 de la même émission et ce, lorsque l'animateur discutait avec les auditeurs au sujet de la crise du Raja Club Athletic, en profitant du sujet pour régler ses comptes avec le plaignant. Ce dernier a également considéré que le service radiophonique « RADIO MARS » a manqué de professionnalisme et a failli à l'éthique de la profession en s'attaquant à une personne ne se trouvant pas sur le plateau en utilisant des termes « dégradants », de plus le service radiophonique a laissé l'un des auditeurs faire passer de graves accusations de vol sans l'en empêcher ou même de tenter de le faire ;

Attendu que l'article 7 de la loi n° 11-15 portant réorganisation de la Haute Autorité de la communication audiovisuelle dispose que :

« Le Conseil supérieur reçoit des plaintes, émanant des présidents des Chambres du Parlement, du Chef du gouvernement, des organisations politiques ou syndicales ou des associations de la société civile intéressées à la chose publique et des conseils des régions, relatives à des violations, par les organes et les opérateurs de communication audiovisuelle, des lois ou règlements applicables au secteur de la communication audiovisuelle.

Les particuliers ont également le droit de saisir le Conseil supérieur de plaintes, relatives à des violations par les opérateurs de la communication audiovisuelle des lois ou règlements applicables au secteur.

Il instruit lesdites plaintes et leur donne la suite prévue par les lois ou règlements applicables à l'infraction. Il y statue dans un délai de soixante (60) jours qui peut être prorogé une seule fois pour une durée de trente (30) jours et doit informer la partie concernée de l'issue de sa plainte. (...) »

Attendu que le plaignant, est une personne physique, fondé légalement à déposer une plainte auprès du Conseil supérieur de la communication audiovisuelle, et que l'objet de la plainte porte sur un éventuel manquement par un opérateur de communication audiovisuelle aux lois et règlements en vigueur, la plainte remplit les conditions prévues à l'article 7 précité, ainsi que celles de la procédure des plaintes en vigueur ce qui la rend, de ce fait, recevable en la forme ;

Attendu qu'il a été relevé lors du suivi des éditions du 3 avril et du 11 mai 2017 de l'émission «العلما ديال مارس» diffusée par le service radiophonique « RADIO MARS » édité par la société « RADIO 20 » que :